

## 50 - Bassin de dépollution et de stockage des Clairs-Soleils - Protocole d'accord

**M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :** En 2006, la Ville de Besançon a entrepris la construction d'un bassin de dépollution et de stockage, inséré au réseau d'assainissement unitaire dans le quartier des Clairs-Soleils au niveau de la rue de Chalezeule.

La maîtrise d'oeuvre était assurée par la Ville de Besançon et une mission de contrôle technique a été confiée à l'APAVE.

La réalisation des travaux a été confiée à la Société PERTUY Construction pour un montant de 1 069 284 € HT, et le délai d'exécution était fixé à 12 mois à compter du 25 janvier 2007.

Au cours du chantier, des essais ont été réalisés sur le béton, et les résultats se sont avérés inquiétants tant au niveau de la résistance que de la densité du béton.

Les difficultés techniques liées à la qualité du béton ont amené à une interruption de chantier et à un décalage du montage de la grue.

La construction du bassin de dépollution et de stockage étant un ouvrage sensible et vu les risques de fissuration, voire au pire d'effondrement, et les conséquences financières, la Société PERTUY Construction a saisi le Président du TGI de Besançon d'une requête en référé d'heure à heure.

M. ANTOINE a été désigné en qualité d'expert et a déposé son rapport le 30 janvier 2009.

L'ouvrage a été démolé, reconstruit et réceptionné.

Dans le cadre de la résolution de ce litige, les parties se sont rapprochées et ont convenu, sur la base du rapport d'expertise et après concessions réciproques, de mettre un terme au contentieux qui les oppose de la façon suivante :

### - Coût total des préjudices :

Le coût total des divers préjudices s'établit à 673 051,59 € qui se répartissent comme suit :

. la Société PERTUY Construction	443 976,42 €
. la Société BBCI	69 980,81 €
. la Société SIB	20 610,11 €
. la Ville de BESANÇON	138 484,25 €
. l'APAVE	0,00 €

### - Parts de responsabilité

Les parts de responsabilité imputables à chacun sont les suivantes :

. PERTUY Construction	32 %
. BBCI :	32 %
. SIB :	12 %
. Ville de BESANÇON	17 %
. APAVE	7 %

En effet, selon l'expert, dans ses fonctions de maître d'oeuvre, la Ville aurait dû exiger que les essais de convenance soient réalisés et aurait dû interdire tout coulage avant d'avoir le résultat de ces essais. A ce titre l'expert évaluait la responsabilité de la Ville entre 15 et 20 %.

**- Présentation et solde des comptes**

De la sorte, les comptes entre les parties se présentent de la manière suivante :

La Ville se voit attribuer :

- de la Société APAVE :	9 693,90 €
- de la Société PERTUY Construction	44 314,96 €
- de la Société BBCI	44 314,96 €
- de la Société SIB	16 618,11 €
Soit	114 941,93 €

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 23.2315.98005.30300 du budget Assainissement.

La Ville doit :

- à la Société PERTUY Construction	75 475,99 €
- à la Société BBCI	11 896,74 €
- à la Société SIB	3 503,72 €
Soit	90 876,45 €

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23.2315.98005.30300 du budget Assainissement.

De la sorte, chaque partie, après compensation des créances et dettes de chacun s'engage dans le mois de la signature du présent protocole à régler les sommes dont elle est redevable.

D'autre part, la négociation de ce protocole a conduit à retenir l'annulation des pénalités de retard appliquées dans le cadre du marché de travaux.

En effet, le délai n'a pas été suspendu pendant la phase d'expertise et de retour à l'état d'avancement avant sinistre (soit du 15.11.2007 au 10.06.2008), les travaux se sont donc achevés après la fin du délai contractuel. Le montant des pénalités de retard (64 995,75 € HT) est intégré au coût du sinistre, dans le préjudice supporté par la Ville.

En contrepartie de ce qui précède, chaque signataire renonce à toute instance et actions concernant les points du protocole, le présent protocole valant transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

**Propositions**

Sur ces bases, le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué :

- à retenir l'annulation des pénalités de retard,
- à signer le protocole d'accord à intervenir avec les différentes parties.

**«Mme Marie-Noëlle SCHOELLER : Je ne vois pas de questions. C'est adopté».**

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 29 mars 2012.*